



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 10-6451 en date du 17 décembre 2010

Approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5202003 « Bocages à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et Grande Charnie ».

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 «Bocages à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et Grande Charnie »,

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage le 12 septembre 2005,

CONSIDÉRANT que le dit document d'objectif devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 « Bocages à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et Grande Charnie»,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5202004 « Bocages à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et Grande Charnie», annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire des communes suivantes : Chemiré-en-Charnie, Crissé, Epineu-le-Chevreuil, Grez, Joué-en-Charnie, Neuville-en-Charnie, Parnennes, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Symphorien, Sillé-le-Guillaume, Tennie.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Préfecture de la Sarthe, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, à la Direction Départementale des Territoires de Sarthe.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif compétent. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes suivantes : Chemiré-en-Charnie, Crissé, Epineu-le-Chevreuil, Grez, Joué-en-Charnie, Neuville-en-Charnie, Parennes, Rouessé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Symphorien, Sillé-le-Guillaume, Tennie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe .

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
François RAVIER